



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 23 JUIL. 2009

Le ministre d'État

à

Liste des destinataires in fine

N/Réf. : SG02900

Affaire suivie par : Magali AUFAN

[Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Magali.Aufan@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 01 40 81 60 96 – Fax : 01 40 81 69 20

**Objet** : processus d'affectation des agents au sein des DREAL, des pôles supports intégrés et des centres de prestations comptables mutualisés  
**PJ** : formulaire de pré-positionnement

La présente instruction a pour objet de définir les principes communs à appliquer dans le cadre des processus de pré-positionnement des agents concernés :

- par la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dont la mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- par la mise en place des pôles supports intégrés (PSI) notamment les PSI dits « GA-Payés » rattachés à cette même date aux DREAL ;
- par la constitution des centres de prestations comptables mutualisés (CPCM) dont les principes ont été définis par la circulaire commune ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) – ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) du 9 juin 2009.

#### **I - Concertation avec les représentants du personnel**

L'organisation et le suivi des processus de pré-positionnement doivent être faits en concertation avec les représentants du personnel des services inclus dans le périmètre du pré-positionnement. Cette concertation doit notamment porter sur l'organisation du processus et sur le suivi de sa mise en œuvre.

Vous attacherez une attention particulière à la bonne information des agents et des organisations syndicales, afin que les principes de transparence et d'égalité de droits et de traitement soient respectés.

De surcroît, les modifications de l'organisation induites par la création des PSI et des CPCM au niveau régional devront faire l'objet d'un avis formel du Comité technique paritaire (CTP) local.

Recours, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

## **II - Périmètre**

Le périmètre du processus de pré-positionnement pour la constitution des DREAL est défini par le préfigurateur en liaison avec les directeurs des services d'origine des agents (DRE, DRIRE et DIREN).

Il peut être limité aux services ou unités reconfigurés dans le cadre de la construction du nouvel organigramme. Ainsi, les postes des services, unités ou blocs d'unité dont l'organisation et les missions ne sont pas affectés peuvent être exclus du processus de pré-positionnement (exemple : le service de maîtrise d'ouvrage de la DRE).

Dans le cadre de la création de PSI, le périmètre sera nécessairement étendu aux parties de service des services déconcentrés, sis dans la région, concernés par la mise en place du PSI (DDE, DDEA, SN, DIR....). En revanche, dans une région où un PSI est déjà constitué, les agents déjà affectés dans ce PSI ou ceux des services déjà compris dans son périmètre d'intervention ne sont pas concernés par le dispositif de pré-positionnement décrit par la présente circulaire.

Pour la création des CPCM, le périmètre du pré-positionnement portera, dans la mesure du possible, sur l'ensemble des unités comptables des services du MEDDM dans la région, en vue de constituer la plate-forme au 1er janvier 2010, sur la base de l'effectif cible 2011.

Le directeur ou le préfigurateur de la DREAL est sous l'autorité du préfet de région, responsable de l'organisation du processus d'affectation en CPCM des agents originaires de services du MEEDDM que l'implantation du CPCM soit prévue en DREAL (et DREIF) ou en DRAAF. Les agents déjà affectés dans un pôle comptable régional constitué en DREAL ou DRE et ceux des services déjà compris dans le périmètre de ce pôle comptable ne sont pas concernés par ce processus sauf si le pôle comptable déjà constitué dans une DREAL existante ou en cours de constitution a vocation à être implanté en DRAAF. Dans ce dernier cas, les agents de ce pôle doivent être pré-positionnés.

Pour la création des PSI et des CPCM aucune mobilité géographique impliquant un changement de département ne sera imposée. Des implantations provisoires dans les départements autres que le chef-lieu de région pourront être prévues par décision du directeur régional. Les agents affectés dans ces implantations provisoires seront placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du PSI ou du CPCM. Ils resteront affectés dans le service où cette unité provisoire est implantée.

Les mutations des agents intervenant dans le cadre d'un pré-positionnement relèvent de la responsabilité de l'administration : elles prendront la forme d'une décision d'affectation dans l'intérêt du service prise par l'autorité hiérarchique investie du pouvoir de nomination.

Les agents restant dans les implantations locales ne seront pas réaffectés mais mis à disposition fonctionnelle du PSI ou du CPCM. En revanche, leur repositionnement sur un autre poste dans la perspective de la fermeture de l'implantation provisoire devra être une mutation dans l'intérêt du service ouvrant droit aux mesures financières d'accompagnement le cas échéant.

## **III- Processus de pré-positionnement**

Le processus de pré-positionnement se déroule en trois phases successives.

- L'information préalable des agents :

Elle est assurée au moyen de la publication des organigrammes des services nouveaux et des fiches de postes ouverts dans le cadre du processus de pré-positionnement sur le site Intranet de la DREAL et en version papier aux agents qui en font la demande ou qui ne peuvent avoir accès aux outils intranet.

Autant que possible, et sous réserve de modifications ultérieures, les organigrammes afficheront le positionnement nominatif de l'encadrement.

Les organigrammes des PSI et des CPCM devront également être publiés sur les sites intranet des DDE/DDEA et des autres services concernés par la création de ces pôles (DIR, SN, CETE...).

Dans l'hypothèse où pour ces pôles des implantations temporaires seraient prévues dans les services d'origine, tout en étant fonctionnellement rattachées aux PSI ou aux CPCM, la date de fermeture de ces implantations devra être clairement affichée.

• La consultation des agents et la proposition d'affectation :

Avant de recevoir formellement sa notification de pré-positionnement, chaque agent devra avoir eu la possibilité d'exprimer un souhait d'affectation. Il vous revient d'organiser cette phase de recueil des vœux des agents qui peut par exemple prendre la forme de fiches de vœux, en concertation avec les représentants du personnel.

A l'issue de cette phase, chaque agent se verra adresser une proposition d'affectation assortie de la fiche de poste correspondante sur laquelle il lui sera demandé de se prononcer dans un délai de 21 jours.

Pour tous les agents dont le contenu du poste ne change pas mais qui se trouvent seulement réaffectés dans une autre entité, le principe est simple : l'agent «suit» son poste, sauf volonté contraire exprimée de sa part, soit par intérêt professionnel soit pour des raisons personnelles, de profiter de la réorganisation pour changer d'activité et prendre un nouveau poste dans la nouvelle entité nonobstant la possibilité de s'inscrire dans les cycles de mobilité habituels.

A l'issue des opérations complètes de pré-positionnement, tous les agents doivent retrouver un poste.

Pour la constitution des PSI et des CPCM, le processus de consultation des agents et la proposition d'affectation seront conduits par le directeur ou le préfigurateur du service d'origine des agents en concertation avec le DREAL ou le préfigurateur.

Dans le cas où l'agent ne souhaite pas suivre son poste en PSI ou CPCM, le directeur ou le préfigurateur du service d'origine s'assurera que celui-ci peut retrouver une affectation dans le service ou éventuellement dans un autre service du département.

Tous les agents dont les postes sont inclus dans le périmètre d'un pré-positionnement doivent recevoir une proposition d'affectation, que leur poste soit ou non modifié, au plus tard le 31 octobre 2009 dernier délai.

Ils disposeront d'un délai de 21 jours calendaires pour se prononcer sur cette proposition.

• Le droit de recours :

Dans le cas où l'agent refuserait la proposition, il aura la possibilité de formuler jusqu'à trois choix alternatifs sur des postes restés vacants ou susceptibles de le devenir dans le cadre du processus d'affectation si le service d'origine de l'agent fait l'objet d'une restructuration globale (ex : DREAL deuxième vague, DDI) ou sur un poste vacant dans son service d'origine ou dans un autre service. Après examen par l'administration, la décision d'affectation définitive sera notifiée à l'agent. En cas de désaccord persistant de l'agent, cette affectation définitive pourra faire l'objet d'un recours en CAP selon les règles propres à chaque ministère gestionnaire.

Sont exclus du processus, les agents suivants :

- Les directeurs, les directeurs adjoints ;
- Les agents mis à disposition (des autres services de l'Etat, d'une collectivité...)
- Les infirmiers(ères), et le médecin de prévention ;
- Les conseillers techniques et assistants de service social ;
- Les agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée, auront quitté leur service début 2010 ;
- Les agents devant partir en retraite début 2010 ;
- Les agents actuellement en congé longue durée (CLD), en disponibilité, en position hors cadre, et en détachement ;

- les agents restant en congé parental au-delà du 1er janvier 2010 (à apprécier en fonction de leur date prévue de réintégration).

#### **IV - Règles de gestion des pré-positionnements**

##### 4.1 Critères de priorité

Les règles de priorité suivantes seront appliquées :

- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui ne souhaite pas être affecté sur un autre poste, est automatiquement affecté sur son poste dans la nouvelle entité,
- ✓ un agent dont le poste n'est pas modifié et qui souhaite être affecté sur un autre poste finalement affecté à un autre agent à l'issue du processus, conserve son poste actuel,
- ✓ un agent dont le poste est modifié est prioritaire sur un agent souhaitant évoluer au sein des services, mais dont le poste n'est pas directement impacté par la réorganisation,
- ✓ les agents des services fusionnés ou modifiés sont prioritaires sur les agents originaires d'autres services.

Les agents dont le poste n'est pas modifié, qui souhaitent postuler pour un poste dans un autre service pourront faire acte de candidature selon les procédures de mobilité en vigueur et dans le respect des règles d'ancienneté habituelles de leur corps et de leur ministère d'origine.

Ils devront toutefois avoir été pré-positionnés préalablement sur un poste puis, par suite, s'inscrire dans le processus de mobilité.

Des solutions individuelles permettant de faciliter les processus de fusion et le re-positionnement des agents dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié pourront être mises en œuvre dans le cadre du processus de pré-positionnement. Ainsi, un agent dont le poste est supprimé ou substantiellement modifié et qui, faute d'accord à l'issue du processus initial de pré-positionnement, souhaiterait postuler dans un autre service pourra exprimer ce choix en s'inscrivant dans les cycles de mobilité en cours. Sa candidature sera examinée avec une attention particulière et les règles d'ancienneté dans le poste ne pourront pas lui être opposées. Son affectation dans un autre service pourra prendre la forme d'une mutation dans l'intérêt du service.

Il en est de même pour les agents qui souhaiteraient obtenir un détachement quelle que soit l'ancienneté sur le poste initial.

##### 4.2 Fiches de poste

Vous veillerez, avant de lancer le processus de pré-positionnement des agents, à ce que tous les agents concernés aient accès aux informations leur permettant de se positionner sur un poste avec la plus grande transparence.

Ainsi, les fiches de tous les postes modifiés ou nouveaux, entrant dans le périmètre du pré-positionnement, seront diffusées ; un poste modifié est un poste ayant subi des changements au niveau de l'implantation géographique et/ou au niveau fonctionnel (organigramme et/ou changement du périmètre de la fonction).

Il sera précisé si le poste est modifié ou nouvellement créé. Il importera de spécifier à quelle catégorie de personnels est ouvert le poste, son positionnement dans l'organigramme et sa localisation géographique.

De manière générale, et dans toute la mesure du possible, au-delà du processus de pré-positionnement, il convient de poursuivre l'objectif de généralisation des fiches de postes.

Vous veillerez à envoyer une version papier aux agents dans les cas suivants :

- Agents exerçant leur activité dans des services non informatisés,

Congé de longue maladie,

- Congé de formation,

- Congé parental,

- Congé de maternité,

- Agents temporairement absents du service (congé maladie par exemple).

Ainsi, tous les agents qui bénéficient, de droit, d'une réintégration dans le service, auront à disposition toute l'information.

## **V - Modalités de notification des pré-positionnements**

Afin de faciliter le traitement des affectations un formulaire national unique sera utilisé.

Si le formulaire ne peut pas être transmis en main propre à l'agent, le formulaire sera envoyé à son domicile par courrier recommandé.

Chaque agent devra exprimer son acceptation ou son désaccord dans un délai de 21 jours en utilisant le formulaire-type auquel il pourra annexer, le cas échéant, ses observations.

Une non-réponse à la notification du pré-positionnement vaudra acceptation de l'agent (ce délai pourra être légèrement adapté pour les agents absents du service au moment de la notification du pré-positionnement)

En cas de refus, l'agent devra exprimer, au-delà de ses motivations, son ou ses vœux d'affectation.

En cas de désaccord définitif, l'agent est en droit de saisir la CAP compétente. Cette saisine sera examinée au cours du premier semestre 2010.

Dans l'hypothèse où un désaccord ou une hésitation apparaît après la notification du pré-positionnement, le chef de service mettra à profit le délai de saisine et d'examen pour rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution acceptable avec l'agent et les services concernés.

Pour les personnels gérés par le MAAP, les missions territoriales d'appui aux parcours professionnels et au management des structures seront associées à la recherche de solutions.

Pour les agents titulaires gérés par la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (corps administratifs à statut commun), l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En cas de désaccord persistant sur l'affectation définitive notifiée à l'agent, et si aucune solution de gré à gré n'a pu être trouvée localement, le recours prendra la forme d'un réexamen spécifique par les services de la DPAEP en lien avec les services du secrétariat général du MEEDDM. Si nécessaire, une CAP ad hoc pourra être réunie, la notification de l'arrêté d'affectation ouvrant les voies et délais de recours de droit commun.

## **VI - Examen en CAP : modalités d'organisation pour les corps gérés par le MEEDDM et la DGCIS (corps industrie)**

### **6.1 - Nature, constitution et préparation des CAP**

Afin que les CAP soient en mesure de jouer leur plein rôle d'examen des affectations liées à la réorganisation des services, il convient :

- pour les corps à gestion centralisée gérés par le MEEDDM et la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), d'inscrire les affectations à l'ordre du jour des CAP du premier semestre 2010 selon un calendrier qui vous sera précisé ultérieurement ;

- pour les corps à gestion locale, de les examiner le plus tôt possible.

Les changements d'affectation des agents du ministère de la santé qui se traduiraient par une modification substantielle de leur situation ou d'un changement de résidence administrative doivent être soumis à l'avis des CAP compétentes. Vous veillerez à en informer les services concernés du ministère de la santé (DGAPB, SRH1).

Les cycles de mutation habituels sont maintenus, les arrêtés collectifs d'affectation seront présentés pour information aux CAP. Je rappelle que l'avis formel de la CAP doit en revanche être recueilli en cas de changement de résidence administrative de l'agent ou de modification substantielle de la situation d'un agent.

En vue de la préparation des CAP centrales, des tableaux pré-remplis à compléter vous seront transmis. Vous devrez les renvoyer accompagnés d'un rapport de synthèse du travail de pré-positionnement, comprenant :

- Une présentation succincte de l'organisation des opérations de pré-positionnement ;
- Pour les agents ayant formulé une demande de recours vous transmettez :
  - \* une copie de la fiche de transmission du pré-positionnement et de la fiche de poste correspondante ;
  - \* les souhaits et contre-propositions de l'agent ;
  - \* les observations et propositions du chef de service.

Dans ce cas, les CAP vérifieront que l'agent a bien été informé, que les règles de priorité ont été respectées et que l'administration a pris en compte les contraintes et positions individuelles de ce dernier.

Le recours en CAP ne portera pas sur l'exercice global de pré-positionnement en tant que tel, mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins du service : solutions transitoires, contre-proposition.

## **VII - Décision d'affectation et droits de recours**

### **7.1 Décision d'affectation**

A l'issue de cet exercice, une décision d'affectation sera prise en fonction du corps d'appartenance de l'agent, par l'administration centrale pour les agents des corps à gestion centralisée ou le chef de service par délégation du Préfet pour les agents des corps à gestion déconcentrée.

Pour les agents des corps relevant du MAAP, et sauf changement de résidence administrative, l'affectation au sein de la DREAL et la modification éventuelle du poste ne se traduit pas par une décision d'affectation après avis de la CAP. En revanche, l'agent dispose toujours de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée.

Pour les agents des corps administratifs relevant du MINEIE (DPAEP), si toutes les recherches de solutions ont échoué, l'agent disposera de la possibilité de recours auprès de la CAP contre l'affectation qui lui a été notifiée.

### **7.2 Droits de recours**

La notification de l'arrêté ouvre les voies et délais de recours de droit commun (2 mois). L'agent conserve la possibilité de faire un recours gracieux et/ou hiérarchique, et un recours contentieux de façon indépendante ou concomitante.

## **VIII. Calcul de l'ancienneté à l'occasion du processus et après l'affectation**

A l'issue du processus d'affectation :

- Pour les agents directement concernés par la réorganisation, c'est-à-dire dont les postes sont modifiés ou supprimés, la durée dans la fonction à apprécier à l'occasion de la première demande de mutation sera considérée comme étant la somme du temps passé sur le poste initial et sur le poste après affectation.

➤ Pour les agents qui se positionnent sur un nouveau poste à l'occasion de la réorganisation, mais dont le poste initial n'est pas modifié, et en considérant que c'est l'expression d'une volonté de changement de poste, la durée dans la fonction sera appréciée uniquement sur le nouveau poste.

➤ Pour les agents qui conservent leur fonction actuelle non impactée par la réorganisation, la durée dans le poste sera considérée comme étant la somme du temps passé avant et après la réorganisation.

Dans le cas où un agent, ayant changé de poste à l'occasion de la restructuration du service, connaîtrait des difficultés d'adaptation importantes du fait notamment d'une mauvaise appréciation des compétences réellement nécessaires sur le poste ou d'une évolution du poste par rapport à la fiche de poste sur laquelle l'agent s'est positionné, une demande de mutation à la demande de l'agent à l'intérieur du service ou dans un autre service sera examinée avec une attention particulière, alors même que les conditions d'ancienneté ne sont pas remplies.

Le chef de service d'origine transmettra un rapport explicatif à l'appui de son avis sur cette demande de mutation anticipée.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire général



Didier LALLEMENT

### Liste des destinataires

Madame et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'environnement (DIREN)
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)
- Direction régionale de l'équipement (DRE)
- Direction régionale des affaires maritimes (DRAM)
- Service de la navigation (SN)
- Centre d'études techniques de l'équipement (CETE)

Madame et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)
- Direction départementale de l'équipement (DDE)

Mesdames et Messieurs les Chefs des services techniques centraux

- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)

Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)

Madame la Directrice de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence

Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) de Valenciennes



